SOUS-PREFECTURE DE PAMIERS
Date de réception de l'AR: 26/05/2020
009-210901260-20200523-DE_2020_005-DE

Département de l'ARIEGE

Commune de FREYCHENET 09300

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT et le Vingt-trois du mois de Mai à 10 h, le Conseil Municipal de la Commune de Freychenet, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Maury Josette, doyenne d'âge des membres du Conseil Municipal.
Présents : Mme Dessandier Elise, Mme Ferté Bénédicte, Mme Maury Josette, Mme Palosse Annick, Mr Garcia Olivier, Mr Lacaze Jean-Pierre, Mr Moréreau Michel.
Absent : Aucun
Secrétaire de séance : Mme Dessandier Elise.

Objet : **ELECTION DU MAIRE – N° 05/2020**

Le Conseil Municipal élit le Mairie parmi ses membres au scrutins secret, à la majorité absolue (article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire étant élu par et parmi les Conseillers Municipaux, il doit par conséquent remplir les conditions posées par le Code électoral pour siéger au Conseil Municipal.

Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire, ni en exercer temporairement les fonctions, notamment en cas de suppléance ou de remplacement (article L. 2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La présidence de l'assemblé est dévolue au plus âgé des membres du Conseil Municipal lorsqu'il s'agit de la nomination du Maire (article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire est élu obligatoirement au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages (articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1).

Madame Maury, Présidente, invite les différents candidats à se manifester.

Mr MOREREAU Michel propose sa candidature.

Premier tour de scrutin :

La présidente, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 et suivants, L. 2122-7 et suivants, L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne une enveloppe.